

ARRETE D'AUTORISATION TEMPORAIRE

N°2013036-0022

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement), et l'article R 512-37 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande d'autorisation temporaire, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, présentés le 8 avril 2011 par la société MOULIN TP afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter, pour une durée temporaire de six mois, une station de transit et de traitement de produits minéraux située dans la zone de « Lafayette » (sur la parcelle n°183 de la section AC du plan cadastral) sur la commune de SAINT-GEORGES D'ESPERANCHE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (DREAL), en date du 13 mars 2012 ;

VU l'avis du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 4 avril 2012 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de l'Isère du 2 mai 2012 ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de SAINT-GEORGES D'ESPERANCHE, en date du 24 avril 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL, en date du 7 décembre 2012 ;

VU la lettre en date du 10 décembre 2012, invitant la société MOULIN TP à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 20 décembre 2012 ;

VU la lettre en date du 4 janvier 2013, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté d'autorisation temporaire concernant son établissement ;

CONSIDERANT que les installations projetées par la société MOULIN TP sur la commune de SAINT GEORGES D'ESPERANCHE relèvent, au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de la rubrique n°2515-1-b pour l'installation fixe de traitement de produits minéraux soumise à **enregistrement** avec une puissance des machines de 255 kW, et de la rubrique n°2517-1 pour la station de transit de produits minéraux soumise à **autorisation** avec un volume de stockage de 400 000 m³ ;

CONSIDERANT que ces installations provisoires, pour une durée d'exploitation de moins d'un an, sont appelées à fonctionner dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, il convient donc de faire application des dispositions de l'article R.512-37 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation temporaire présenté par la société MOULIN TP ainsi que les prescriptions techniques **ci-annexées** sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société MOULIN TP (siège social : 38, petite rue de la Plaine 38307 BOURGOIN JALLIEU Cedex) est autorisée, pour une durée temporaire de six mois à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter une station de transit et de traitement de produits minéraux située dans la zone de « Lafayette » sur la commune de SAINT-GEORGES D'ESPERANCHE (parcelle n°183, section AC du plan cadastral).

Les activités classées soumises à autorisation et à enregistrement au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées dans le tableau ci-dessous.

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DE L'ACTIVITE	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 255 kW	2515-1-b)	Enregistrement
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	la capacité de stockage étant : 400 000 m ³	2517-1	Autorisation

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé par le pétitionnaire et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières qui sont celles **ci-annexées**.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Code susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Code susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-GEORGES D'ESPERANCHE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de SAINT-GEORGES D'ESPERANCHE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MOULIN TP.

Grenoble, le 5 février 2013

Pour le Préfet, par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé Frédéric PERISSAT